

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 345

présenté par
M. de Rugy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail grèvent les budgets des salariés, et notamment les salariés les moins aisés qui n'ont pas les moyens de se loger en centre ville. Le « chèque-transport » a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2007 mais son émission par l'employeur n'est que facultative. Afin d'encourager les déplacements en transport en commun et pour favoriser le pouvoir d'achat des salariés, le « chèque-transport » doit devenir une obligation pour l'employeur.